

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise Solutions30 afin de réaliser des travaux d'ouverture de chambre télécom avec tirage de câbles au n° 2 avenue Albert Thomas à Carmaux.

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'entreprise Solutions30 est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambre télécom avec tirage de câbles au n° 2 de l'avenue Albert Thomas, pour une durée de 1 jour :

Entre le lundi 16 janvier 2023 et le samedi 21 janvier 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de l'immeuble sur une longueur de 15 m.

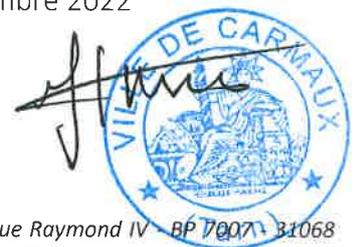
**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par l'entreprise. Le chantier sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi.

**ARTICLE 3** : L'entreprise Solutions30 demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 22 décembre 2022  
Le Maire,  
Jean-Louis BOUSQUET



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*